
**Direction générale de l'Organisation
des Etablissements de Soins**

**CONSEIL NATIONAL DES
ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS.**

Sections « Financement » et « Programmation et Agrément »

RÉF. : CNEH/D/SF/ 71-3 (*)

**AVIS DU CNEH RELATIF À L'ACCOMPAGNEMENT DES PHARMACIENS
HOSPITALIERS TITULAIRES D'UN AGRÉMENT PROVISOIRE**

Au nom du président,
M. Peter Degadt

Le secrétaire,
C. Decoster

(*) Cet avis a été ratifié lors du Bureau du 10 novembre 2011

Avant tout, le CNEH souhaite insister sur le fait que la communication déplorable à ce sujet a semé la confusion dans les hôpitaux. A l'avenir, il faut tout mettre en œuvre pour éviter cela. Par ailleurs, nous maintenons intégralement la vision telle que formulée en juillet 2010 dans le cadre de l'avis global BMF au 1^{er} juillet 2010. Réf. : CNEH/MF/53-1.

. « Le financement des formations qui sont une condition essentielle pour exercer une fonction doit être écarté par principe du BMF. Le financement doit passer par d'autres canaux et sources. Le groupe de travail ne souhaite pas emprunter cette voie. Par contre, un financement de la formation continue peut être encouragé directement ou indirectement par des mesures s'inscrivant dans le cadre du BMF ». (Fin de la citation).

Sur la base de ce principe, le CNEH recommande ce qui suit

Le budget est mis à disposition de l'ensemble des hôpitaux en vue de la mise en œuvre de la formation continue des pharmaciens hospitaliers, titulaires ou non d'un agrément provisoire.

Il s'agit d'une extension de l'actuelle sous-partie B5.

Par ailleurs, le CNEH recommande d'attribuer les moyens disponibles sur la base de normes d'agrément plutôt que sur la base des normes de financement, c'est-à-dire les ETP calculés calculées sur base des lits pondérés, comme il ressort de l'arrêté royal du 4/3/1991.

Vu que les pharmaciens hospitaliers peuvent, au terme d'une année de formation académique, travailler dans les officines hospitalières par le biais du système d'agrément provisoire, leur temps de prestation intervient dans les ETP lors du contrôle du respect de la norme de l'AR 4/3/1991.

De plus, l'objectif est de répartir les moyens ainsi dégagés à partir du 1^{er} janvier 2010 sur l'ensemble des hôpitaux, dans le cadre de la sous-partie B5.

Enfin, les activités du groupe de travail B5 seront poursuivies en vue d'arriver à un financement cohérent et optimal des officines hospitalières. Cela étant, il est préférable de financer les projets qualité spécifiques de l'officine hospitalière par le biais de la sous-partie B4 dans le cadre des projets pilotes.

Le CNEH désire attirer l'attention de Madame la Ministre sur le fait que certains hôpitaux ont déjà été exposés à ces coûts supplémentaires liés à l'engagement des pharmaciens en formation sur la base de la communication précitée.
